

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 33 01 2024

Mis en ligne le 06-02-24.....

Transmis le 25-01-24.....

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA VISITE PÉRIODIQUE DU SANCTUAIRE NOTRE DAME DE LOURDES
BÂTIMENT DÉNOMMÉ ACCUEIL JEAN PAUL II B083**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2023-07-24-00002 en date du 24 juillet 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu le procès-verbal en date du 02 janvier 2024 établi suite à la visite périodique du Sanctuaire Notre Dame de Lourdes bâtiment dénommé Accueil Jean Paul II B083 (dossier n° 286-0723), bâtiment de type V, L, W, Y de 2e catégorie sis, Boulevard de la Grotte à Lourdes ;

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la sous-commission départementale de sécurité a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation.

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Guillaume De Vulpian, Directeur Général du Sanctuaire Notre Dame de Lourdes est autorisé à poursuivre l'exploitation du bâtiment dénommé Accueil Jean Paul II B083.

Article 2

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Article 3

L'exploitant est invité, compte tenu des observations relevées par la commission communale de sécurité incendie, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes :

- 1) Maintenir le système de sécurité incendie en bon état de fonctionnement. Cette prescription concerne notamment les observations du rapport triennal du SSI.
- 2) Retirer les sens interdits affichés sur les portes des salles St COME et St MAXIMILIEN ;
- 3) Afficher un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable et conforme à la norme NF S 60-303, afin de faciliter l'action des sapeurs-pompier ;
- 4) Mettre en place un organe de coupure pour permettre la mise hors tension générale de l'établissement. Ce dispositif devra être inaccessible au public et facile à atteindre par les services de secours. Il ne coupe pas l'alimentation normale des installations de sécurité. Les produits tels que les blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) et les blocs autonomes d'alarme sonore (BAAS) de types Sa ou Ma ne sont pas concernés par cette disposition ;
- 5) Réaliser un passe général de l'établissement. Lors de la visite diverses portes ne sont pas ouvrables avec la clé à disposition des agents de sécurité. Cette prescription concerne également l'installation de systèmes d'ouverture sans clé, sur les portes de la salle Pie XII et sur portes des issues de secours ;
- 6) Isoler les locaux à risques importants des locaux et dégagements accessibles au public par des planchers hauts et des parois verticales coupe-feu 2h avec blocs-portes coupe-feu 1h équipés de ferme-porte (les conduits et gaines qui les traversent doivent répondre aux exigences du règlement de sécurité CO32 et CO33). Ces locaux ne doivent pas être en communication directe avec les locaux et dégagements accessibles au public. Cette prescription concerne notamment la porte de la chaufferie ;
- 7) Reboucher les trous présents dans le plancher des combles. En effet il existe un risque de chute pour le personnel et pour les secours, notamment en cas de départ de feu dans la chaufferie située dans les combles.

Article 4

L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 25/01/2024



Par délégation du Maire,

Le conseiller municipal délégué,
Firmin LOZANO

Notifié le	J-02-24
<input type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le	
<input checked="" type="checkbox"/> Par remise en main propre	
<input type="checkbox"/> Par mail envoyé le	
Je soussigné(e).....	Fuzze DPV
Signature :	
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU dans un délai de deux mois.	

